

LE PARLEMENT DANS LA LOI FONDAMENTALE

DU 28 NOVEMBRE 1996

INNOVATIONS ET CONSTANTES DU CONSTITUTIONNALISME ALGERIEN.

Par AMINE-KHALED HARTANI*

Sept ans après la promulgation de la constitution de 1989 qui instituait le pluralisme politique et cinq ans après la suspension du processus démocratique, l'Algérie se dote, le 28 novembre 1996, d'une nouvelle Constitution.

Si l'on se réfère aux trois constitutions précédentes, ce quatrième texte constitutionnel apparaît comme celui doté, par rapport à ses devanciers, de la plus grande légitimité. La Loi fondamentale est, en effet, approuvée par référendum le 28 novembre 1996 par plus de 84% des suffrages. Elle obtient ainsi du peuple, véritable constituant originaire, une incontestable adhésion.

D'autres raisons expliquent la légitimité de cette nouvelle Loi fondamentale par rapport à ses devancières. Par rapport à la Constitution de 1963 d'abord, puisque l'application de celle-ci fut suspendue quelques jours après son adoption. Par rapport à celle de 1976, ensuite, puisque cette dernière a fonctionné dans le cadre du régime du parti unique. Par rapport enfin à celle du 23 février 1989, celle-ci instaurant certes le pluralisme politique et la séparation des pouvoirs, mais n'ayant eu qu'une durée de vie très courte, les événements de décembre 1991 ayant interrompu prématurément son fonctionnement.

Si l'on se réfère également aux déclarations officielles, la Constitution du 28 novembre 1996 serait, par ailleurs, le texte qui correspondrait le mieux à la réalité. Le mémorandum introduisant ce nouveau texte constitutionnel et constituant le seul document préparatoire publié¹, justifie, en effet, la révision de l'ancienne Loi fondamentale par la nécessité de combler les lacunes du texte, d'améliorer la situation de certaines institutions existantes et de réamorcer le processus démocratique.

Si les constituants ont voulu réagir contre les imperfections de l'ancien texte, est-ce à dire que le texte révisé est plus propice que son

* Diplômé d'Etudes Supérieures de Sciences Politiques Docteur d'Etat en Droit Public, Chargé de Cours à la Faculté de droit et des sciences administratives de l'Université d'Alger
1 Mémorandum pour la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 (El Watan, 12 mai 1996)

devancier et qu'il opère par rapport à ce dernier les réformes nécessaires ?

A la lecture du texte, rien n'est moins sûr. Si la nouvelle Constitution tend à préciser certaines dispositions de la Constitution de 1989 et amène des transformations importantes, force est de constater qu'il s'agit largement d'un texte en retrait sur les principes démocratiques.

Prenant en considération certains paramètres du postulat de base de la révision constitutionnelle de 1996, nous démontrerons que le postulat est erroné. L'observation d'une institution constitutionnelle essentielle - le Parlement - montre que si cette institution a subi indéniablement sous la Constitution du 28 novembre 1996 d'importants changements, sa place demeure conforme à la tradition. Nous passerons en revue, un à un, les mécanismes nouveaux introduits par la Loi fondamentale, pour démontrer que les constituants de 1996, sans remettre totalement en cause la fonction législative, ont repris toutes les figures du constitutionnalisme algérien, selon lesquelles il ne saurait y avoir de Parlement autre qu'enfermé dans de strictes contraintes, tout cela évidemment au bénéfice du gouvernement, mais surtout du Président de la République.

A - Les changements ou les innovations constitutionnelles concernant le parlement.

Les principales transformations contenues dans le nouveau texte constitutionnel sont de deux ordres : elles apparaissent, pour certaines, comme de simples transformations des mécanismes anciens existants, tels par exemple la convocation des sessions extraordinaires du Parlement ou l'institution de systèmes de majorités nécessaires à l'adoption de certains textes. Elles apparaissent, surtout pour d'autres, par exemple, l'instauration du bicamérisme et des lois organiques ou l'apparition d'une commission paritaire, comme de véritables innovations constitutionnelles, dans la mesure où elles introduisent des modes de fonctionnement ou des mécanismes inédits jusqu'alors dans le paysage constitutionnel algérien connu.

1 - L'institutionnalisation du bicaméralisme par la création d'une deuxième chambre : le Conseil de la Nation.

L'une des innovations essentielles de la Constitution est d'avoir prévu un Parlement bicaméral. Les trois constitutions précédentes, celles de 1963, 1976 et 1989 avaient instauré une chambre unique.

Le titre II, chapitre II de la Constitution, consacré au Parlement, précise que celui-ci se compose de deux chambres: l'Assemblée

populaire nationale et le Conseil de la Nation¹. En établissant un régime bicaméral, le projet croit être conforme à la volonté exprimée par le peuple lors du référendum du 28 novembre 1996. Le constituant a vu, dans le bicamérisme, un moyen de favoriser le rôle législatif et le rôle de représentation du Parlement².

La première chambre, l'Assemblée populaire nationale, est composée de députés élus selon les mêmes modalités que celles existantes précédemment, c'est-à-dire au suffrage universel direct pour une durée de mandat de cinq ans. La seconde chambre, le Conseil de la Nation, est composée de manière particulière : deux tiers de ses membres sont élus au suffrage indirect parmi et par les membres des Assemblées populaires communales et des Assemblées populaires de wilaya, la commune et la wilaya étant les seules collectivités territoriales de l'Etat reconnues par la Constitution (art 15). Le tiers restant est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social (art 101). Le mandat du Conseil est fixé à six ans et ses membres se renouvellent par moitié tous les trois ans (art 102).

Le Conseil de la Nation trouve ainsi le fondement de son existence dans son rapport avec la représentation des collectivités locales et des diverses catégories sociales de la Nation.

A priori, une telle organisation présente des avantages :

- Tel que conçu, en effet, le bicamérisme favorise le rôle législatif du Parlement. Ce qui a été délibéré par deux organes différents, vaut mieux que ce qui a été délibéré par un seul.

De même, le bicamérisme favorise le rôle de représentation du Parlement. La deuxième chambre, qui représente les collectivités locales et les forces économiques, sociales et culturelles, peut, en attirant l'attention sur tel ou tel aspect de ses travaux, constituer une chambre de réflexion, tempérant les passions de l'Assemblée, issue directement du peuple et soumise, pour cela, à ses brusques mouvements ou impulsions.

1 Constitution, article 98

« Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux chambres, l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation

Le Parlement élabore et vote la loi souverainement »

2 Mémoire pour la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 (El Watan, 12 mai 1996)

« L'existence de cette deuxième chambre, reconnue dans tous les systèmes démocratiques, tendrait dans notre pays, à accroître le champ de la représentation nationale, en accueillant les représentants élus des collectivités locales, ainsi que des compétences et personnalités nationales.

Les deux chambres constitueront ainsi le Parlement, dont la composition permettra d'assurer un meilleur processus législatif et de garantir la stabilité et la pérennité de l'Etat ».

Mais nous verrons plus loin que de tels avantages sont loin d'en compenser les inconvénients. Nous essaierons de montrer d'ailleurs comment ce bicamérisme relève d'une sorte d'«impressionnisme juridique».

2 - LES LOIS ORGANIQUES.

Les lois organiques sont une autre innovation de la Constitution du 28 novembre 1996. Relèvent de la loi organique, les domaines les plus importants. Outre les matières prévues à l'article 123, telles que l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, le régime électoral, les partis politiques, l'information, les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire, les lois de finances, la sécurité, d'autres domaines sont concernés et prévus par des dispositions éparées dans le texte constitutionnel (par exemple article 89 sur les conditions de la vacance de la Présidence de la République, article 92 sur l'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège, article 103 concernant le statut des membres du Parlement, article 158 relatif à la Haute Cour de l'Etat...).

Les lois organiques sont adoptées à la majorité absolue des députés et à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de la Nation et sont soumises à un contrôle de conformité par le Conseil constitutionnel avant leur promulgation (art 123).

L'innovation que constitue l'apparition des lois organiques présente un caractère essentiel. Ces lois sont des actes fondamentaux du Parlement, dans la mesure où leurs dispositions font corps avec celles de la Constitution. Certaines normes constitutionnelles ne peuvent, en effet, être interprétées et appliquées qu'au moyen des dispositions contenues dans la loi organique. Les modifications les plus profondes de la Loi fondamentale s'effectuent, d'ailleurs, par ce type de texte.

3 – LES ORDONNANCES PRESIDENTIELLES.

Le Président de la République peut légiférer par ordonnances entre les sessions et en cas de vacance de l'Assemblée populaire nationale (article 124). Ce pouvoir qui était reconnu au Président de la République dans la Constitution de 1976 avait été supprimé par la Constitution de 1989.

C'est là, par cette résurrection de ce type de texte, une extension considérable du pouvoir normatif du Président de la République, comme nous le verrons un peu plus loin.

4 - LE MODE D'ADOPTION DES LOIS.

Une observation importante concerne le caractère inégalitaire de ce bicaméralisme car, contrairement aux députés, les membres du Conseil de la Nation n'ont pas l'initiative des propositions de lois.

Le mode d'adoption des lois est également inégalitaire : pour être adopté, un projet ou une proposition de loi doit faire l'objet d'abord d'une délibération de l'Assemblée populaire nationale, ensuite d'une délibération du Conseil de la Nation. Ce dernier délibère sur le texte voté par l'assemblée populaire nationale et l'adopte à la majorité des trois quarts de ses membres. Le Conseil de la Nation ne peut apporter d'amendements. L'article 120 de la Constitution institue un système de bicaméralisme intégral dans lequel la loi doit être adoptée par les deux chambres dans une rédaction identique. Demeure seule la possibilité d'un désaccord, d'où la mise en place d'une commission paritaire pour tenter d'obtenir le règlement de ce dernier.

5 – LA COMMISSION PARITAIRE.

En cas de conflit entre les deux chambres sur le texte ou certaines de ses dispositions, le Chef du Gouvernement peut provoquer la réunion d'une commission paritaire composée des membres des deux chambres « pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord » (article 120 alinéa 3). Le nouveau texte est de nouveau soumis aux deux chambres pour approbation. Si le désaccord persiste, le texte en question est retiré.

6 - La convocation du Parlement en session extraordinaire.

Dans ses relations avec le Parlement, le Président de la République peut toujours convoquer le Parlement en session extraordinaire (art 118).

Le Parlement pouvait dans la constitution de 1989 se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres. Mais dans le texte de 1996, la décision de convoquer le Parlement est de la compétence exclusive du Président de la République. L'Assemblée populaire nationale peut faire une demande, votée à la majorité des deux tiers des membres, adressée au Chef de l'Etat qui décidera de la suite à y donner.

- LES MAJORITES.

Le système des majorités introduit par la révision de 1996 est un vrai labyrinthe. Ces majorités sont liées soit au mode d'adoption de certains textes, soit à d'autres situations :

Concernant le mode d'adoption de certains textes :

Concernant les lois, on observe que les majorités requises pour l'adoption des lois sont différentes selon que l'on est en présence de lois simples ou de lois organiques . La majorité peut être simple ou absolue pour l'Assemblée populaire nationale selon le type de texte. La majorité des trois quarts des membres du Conseil de la Nation est requise quel que soit le texte à adopter.

Concernant la motion de censure, celle – ci n'est recevable que signée par un septième au moins du nombre des députés. La majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire nationale est cependant exigée pour son adoption (article 136).

Concernant d'autres situations :

en matière de déclaration de l'état d'empêchement du Président de la République, la majorité des deux tiers des membres du Parlement est requise (article 88)

en matière de révision constitutionnelle, les majorités peuvent être différentes. La révision constitutionnelle peut être votée par le Parlement dans les mêmes conditions qu'un texte législatif (article 174). Pour certains projets de révision non soumis à référendum (article 176) ou pour les propositions de révision soumises par les membres du Parlement au Président de la République, c'est la majorité des trois quarts des voix des membres des deux chambres qui est exigée (article 177).

8 - LES CHAMBRES REUNIES DU PARLEMENT.

Ici, aussi les conditions de réunion des chambres sont différentes selon les situations :

Le Parlement siège en chambres réunies dans les cas :

de déclaration de l'état d'empêchement du Président de la République (article 88),

- de l'application des articles 91, 93, 94, 95 et 97 relatifs à l'état de crise (état d'urgence ou de siège, état d'exception, mobilisation générale, déclaration de guerre, signature d'accords d'armistice ou traités de paix,

de prolongation du mandat du Parlement pour des raisons exceptionnellement graves (article 102),

- d'adoption d'une résolution de politique étrangère (article 130),

- de projets (article 176) ou propositions de révision constitutionnelle (article 177).

8 grandes innovations concernant le Parlement sont donc contenues dans le nouveau texte constitutionnel. Ces innovations, comme on l'a vu sont importantes. Nous montrerons, en passant en revue certaines d'entre elles, que celles-ci, au lieu de répondre aux raisons énoncées par les rédacteurs de la Constitution celles de combler les lacunes de l'ancien texte, d'améliorer la situation des institutions existantes et d'amorcer le processus démocratique - s'inscrivent au contraire dans la tradition du constitutionnalisme algérien : celle d'un parlement enfermé dans de strictes contraintes.

II – Permanence du constitutionnalisme algérien: un Parlement dominé.

Les transformations apportées ne sont que des novations relatives que l'on peut constater tant dans l'organisation du parlement que dans son fonctionnement.

1 - L'OPTION POUR LE BICAMERISME : LES ARRIERES PENSEES DU CONSTITUANT.

Nous constaterons que les arguments invoqués par le constituant et exposés plus haut se réfutent aisément:

La justification de la fonction de la seconde assemblée - d'être une chambre de réflexion qui veille à la qualité des lois est incontestablement trompeuse. Aujourd'hui, le double examen de textes législatifs se pratique à l'Assemblée populaire nationale, dans les commissions permanentes d'abord, où les projets sont attentivement discutés, et en séance plénière ensuite. Il faudrait ajouter que le contrôle de constitutionnalité de la loi par le Conseil constitutionnel est une garantie supplémentaire de la qualité des lois.

- Quant à l'argument de la représentation, il est possible de faire observer que la représentativité de l'Assemblée populaire nationale, tant du point de vue politique que sociologique, est incontestablement supérieure que celle de la seconde chambre. En effet, les députés, davantage à l'écoute de leur population et de ses mouvements d'opinion, peuvent assurer une représentation plus loyale et la plus proche possible de leurs aspirations.

- D'ailleurs, nombre d'auteurs considèrent aujourd'hui le bicamérisme, dans les systèmes unitaires, comme une «anomalie»

constitutionnelle¹, et ne manquent pas de s'interroger : « Pourquoi, en effet, faire assurer la représentation par deux chambres, au risque d'organiser des conflits inutiles, ou d'aboutir à un consensus qui rend la dualité de représentation sans objet ? »².

Aussi l'explication doit être trouvée ailleurs et n'est pas exempte d'arrière pensées politiques. Ainsi que le confirme le premier Président du Conseil de la Nation, « l'institution d'un Parlement bicaméral par la Constitution de 1996 n'est pas le fruit d'une génération spontanée qui a puisé sur une terre vierge, mais le produit d'un processus politique complexe résultant de l'histoire récente de notre pays... ; l'expérience monocamériste, engagée dans un contexte politique totalement débridé, a ouvert la voie à l'arrivée en force de la mouvance extrémiste, dont les formations très tôt légalisées étaient sur le point de confisquer à leur profit le pouvoir législatif »³.

Ainsi, c'est essentiellement cette préoccupation qui guide le constituant de 1996, lorsqu'il décide de créer la deuxième chambre. Celle-ci devait servir, le cas échéant, à faire contrepoids à l'Assemblée au cas où une nouvelle majorité numérique aurait été tentée de remettre en cause le fonctionnement constitutionnel du régime et les principes de la République. De telle manière, le Conseil de la Nation est-il conçu, dans l'esprit du constituant, pour « empêcher » et modérer les excès de la chambre basse.

Mais pas de n'importe quelle manière ! Le Conseil de la Nation doit être une arme dissuasive, mais à la condition d'être entièrement entre les mains du Président de la République. Le but visé est, d'assurer au Président de la République, par l'institution d'une seconde chambre, une prééminence juridique sur le Parlement.

Cette prééminence se manifesterà à un double point de vue :

- par le contrôle de cette chambre par le Chef de l'Etat,

¹J. P. MARICHY, La deuxième chambre dans la vie politique française, LGDJ, 1969, p.17 :

« Si, dans le cadre d'une monarchie limitée ou dans celui de l'Etat fédéral, le bicamérisme ne souffre guère de discussion, il est loin d'en être de même dès qu'il apparaît dans un Etat unitaire démocratique ».

Egalement Y. MENY, Politique comparée, 3ème édition, Montchrestien, 1991, p. 207 « La chambre haute apparaît (en France) comme une séquelle de l'histoire constitutionnelle ».

C'est le Premier ministre français, L. JOSPIN, qui déclarait en 1998 dans un entretien au journal Le Monde (21 Avril 1998) : « Si on y réfléchit bien, et sans passion, une chambre comme le Sénat avec autant de pouvoirs, où l'alternance n'est jamais possible, qui n'a même pas la caractéristique d'être une chambre fédérale (...) est une anomalie parmi les démocraties. Je la perçois comme une survivance des chambres hautes conservatrices... ».

² Y. MENY, Le système politique français, 2ème éd. Montchrestien, 1993, p. 83.

³ Liberté du 7 Décembre 2000, p. 4, citant l'ancien président du Conseil de la Nation B. BOUMAZA.

- par le rôle de cette seconde chambre de soutien inconditionnel à la politique du Président de la République.

Le Président de la République va donc, grâce au bicamérisme, pouvoir contrôler la production des lois.

Ainsi, si le Président de la République le veut, le Conseil de la Nation s'opposerait toujours avec succès à l'Assemblée en refusant de voter une loi qui déplairait au Chef de l'Etat. Le bicamérisme aménagé par le constituant, permet en effet, le blocage de la législation par le tiers des membres du Conseil de la Nation, puisque, selon l'article 120, « le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'assemblée populaire nationale et l'adopte à la majorité des trois-quarts (3/4) de ses membres ». Par le tiers-bloquant, dont le Chef de l'Etat dispose au Conseil de la Nation, constitué de personnes désignées par lui, et soumises à son influence, le Président de la République peut imposer ses vues et empêcher l'intervention concurrente de l'Assemblée populaire nationale, dont le pouvoir législatif est, en définitive, réduit à l'enregistrement de ses décisions.

En fait, le réel pouvoir reconnu au Conseil de la Nation est son pouvoir « d'empêcher ».

L'évolution du Conseil de la Nation, depuis sa création en 1997, montre que cet organe s'est opposé de façon fréquente à l'Assemblée populaire nationale. Les exemples de la guerre entre députés et membres de Conseil de la Nation, déclarée en 1998, à l'occasion de l'examen de la loi portant statut du parlementaire¹, et celui de leur différend lors du rejet par le Conseil de la Nation de la loi sur la publicité², ou le statut de la magistrature, sont significatifs du climat de méfiance régnant entre les deux organes. L'actuel président du Conseil de la Nation, président de l'Assemblée populaire nationale à l'époque, avait critiqué sévèrement « le manque de coordination dans le travail parlementaire³ ».

2 - LA COMMISSION PARITAIRE : L'EMPRISE DE L'EXECUTIF.

L'article 120 de la Constitution permet au Chef du gouvernement de jouer un rôle essentiel en contrôlant totalement la commission paritaire. C'est d'abord lui seul qui peut en provoquer le déclenchement. C'est ainsi qu'il agira en soumettant à la commission paritaire l'examen du projet de loi organique relative au statut de la magistrature en souffrance

¹ Le Conseil de la Nation avait à l'époque rejeté onze articles du projet de loi voté par les députés

² Le Conseil de la Nation avait également rejeté à la veille de la clôture de la session parlementaire, l'ensemble de cette loi dans le fond et dans la forme

³ El Watan, 6 Septembre 1999.

au Parlement depuis 1999¹. Il peut également s'abstenir de convoquer la commission paritaire et maintenir l'opposition sur un texte entre les chambres. Il joue ainsi un rôle actif, à son seul profit, dans la résolution d'un éventuel désaccord entre les deux assemblées. En cas d'aboutissement positif des travaux de la commission, l'initiative de soumettre aux deux assemblées le texte ainsi élaboré lui appartient. Il peut, de telle sorte, faire son choix, en s'opposant à tout amendement, ou tout simplement, en retirant le texte. La commission paritaire se révèle ainsi comme un instrument efficace. Elle permet au Chef du gouvernement, en jouant le jeu d'une chambre contre une autre, d'avoir toujours le dernier mot.

3 - LES SESSIONS EXTRAORDINAIRES DU PARLEMENT.

L'assemblée populaire nationale pouvait, dans la Constitution de 1989, se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.

Dans le texte constitutionnel de 1996, cette faculté apparaît d'un accès difficile pour les députés et sans grand danger pour le Chef de l'Etat et son gouvernement. En effet, tel que rédigé, l'article 118 n'oblige pas le Président de la République à convoquer le Parlement, quand bien même la demande lui en serait faite. L'article 118 précise que le Parlement «peut» être réuni. Les deux tiers des députés ou le Chef du Gouvernement, peuvent – il est vrai – avoir l'initiative de la demande, ils ne pourraient cependant en déclencher la procédure. Le Président dispose ici d'une compétence discrétionnaire et non d'un pouvoir lié. La rédaction du texte milite en faveur d'une telle interprétation.

4 - LES ORDONNANCES PRESIDENTIELLES.

Après leur disparition dans la Constitution de 1989, les ordonnances réapparaissent dans la Constitution du 28 novembre 1996. Cette réapparition ne vient ici que confirmer, de façon plus subtile et différente, la pratique constitutionnelle antérieure dans laquelle le Chef de l'Etat se présentait tout simplement comme l'organe légiférant. Déjà, dans le cadre du régime fondé par la Constitution de 1963, étaient regroupées entre les mains du Président de la République les fonctions

¹ Ce projet de texte, adopté par l'A.P.N., fut repoussé par le Conseil de la Nation. Ce dernier avait émis des réserves concernant les obligations et devoirs des magistrats et leur rémunération, les règles d'organisation de la profession, ainsi que la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Le texte définitif élaboré par la commission paritaire fut d'ailleurs déclaré plus tard non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel ; voir l'avis n° 13/A.LO./CC/02 du 16 novembre 2002 relatif à la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution, J.O.R.A. n° 76 du 24 novembre 2002, p 4

réglementaires et législatives ¹. Dans le cadre du régime du 10 juillet 1965, le Président du Conseil de la Révolution légiférait par ordonnances ². Dans le régime institué par la Constitution du 22 novembre 1976, où les pouvoirs étaient confondus, le Président de la République apparaissait nettement, aux yeux de certains auteurs, comme le « législateur de droit commun »³.

* *

* * * * *

Si la nouvelle Constitution tend à préciser, concernant le Parlement, certaines dispositions de la constitution de 1989 et amène des transformations importantes, force est de constater qu'il s'agit largement d'un texte en retrait sur les principes démocratiques. La Constitution reprend en effet toutes les figures du constitutionnalisme algérien selon lesquelles il ne saurait y avoir de Parlement autre que dominé et de régime autre que présidentieliste, s'inscrivant de telle sorte dans la tradition. Bien mieux, l'essentiel des dispositions nouvelles concernant le Parlement, tendront à mieux reconstruire ce présidentielisme en ajoutant certains éléments spécifiques. Aussi, est-ce bien, à notre avis, la permanence qui l'emporte.

Aujourd'hui, l'on évoque l'idée d'une prochaine révision de la Constitution. S'adressant à l'institution militaire, à l'occasion de la fête de l'indépendance en juillet 2001, le Chef de l'Etat avait évoqué pour la première fois cette possibilité.

Si la question d'une révision profonde de la Constitution est à l'ordre du jour, il semble que les arguments justifiant un tel projet apparaissent bien faibles aujourd'hui. En effet, on ne voit pas se dessiner un nouveau et vaste projet de société qui justifierait une refonte de la Constitution.

D'autre part, dans toutes les Constitutions qu'a connu l'Algérie, les pouvoirs du Président de la République étaient importants, voire démesurés. La prochaine Constitution ne fera pas exception.

¹ Le 3 octobre 1963, dans un message lu à l'Assemblée nationale, (J O R A du 4 octobre 1963, p. 1014), le Président de la République annonçait qu'il mettait en application l'article 59 de la Constitution du 10 septembre 1963, qui disposait :

« En cas de péril imminent, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la Nation et les institutions de la République. L'assemblée nationale se réunit de plein droit »

² Ordonnance du 10 juillet 1965, article 6

« Les mesures édictées par le gouvernement sont prises selon la matière sous forme d'ordonnances ou de décrets »

³ Voir ici J HABAS. *La fonction législative en Algérie Constitution du 22 novembre 1976*. Thèse, droit, Montpellier, 1980, p 320 et suiv

Aussi, le reproche que l'on pourrait faire au mode de production des Constitutions, c'est que lorsque l'on se rend compte que certains de leurs mécanismes sont défailants, au lieu de les remettre en marche, on invente d'autres Constitutions, et ainsi de suite.

Aussi, cette frénésie de nos textes constitutionnels doit être stoppée. Il ne peut y avoir de Constitution « clé en main ». Avant de penser à faire une nouvelle Constitution, il vaudrait mieux rendre celle qui nous gouverne effective. Le problème, c'est la volonté de l'appliquer.